

**DECISION  
398**

**RELATIVE A L'OCTROI D'UNE  
LICENCE GENERALE DE  
FOURNITURE DE SERVICES E  
FLEXIBILITE A « *ENECO  
ENERGY TRADE* »**

*29/05/2026*

Établie sur base de l'article 26*sexiesdecies* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du 30 mai 2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de celui-ci.

**BRUGEL-DECISION-20260529-398**

**L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau**

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles  
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



## Table des matières

---

<b>1. Fondement juridique .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Analyse.....</b>	<b>4</b>
2.1. Analyse générale .....	4
2.2. Analyse marché – aspects techniques .....	5
2.2.1. Aspects techniques.....	5
2.2.2. Aspects marché .....	5
<b>3. Conclusions.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Recours.....</b>	<b>6</b>



## 1. Fondement juridique

---

En vertu de l'article 26ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* », les fournisseurs de service de flexibilité et les agrégateurs doivent disposer respectivement d'une licence de fourniture de services de flexibilité et d'une licence de fourniture de services d'agrégation pour fournir des services de flexibilité ou d'agrégation.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de services de flexibilité et d'une licence de services d'agrégation en région de Bruxelles-Capitale ont été fixés par *l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité* (ci-après, « *arrêté licence flexibilité et agrégation* »).

BRUGEL est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à l'octroi des licences de fourniture de services de flexibilité et/ou d'agrégation, leur transfert, renouvellement ou leur retrait<sup>1</sup>.

L'article 11<sup>2</sup> de l'arrêté licence flexibilité et agrégation fixe les modalités de la procédure d'octroi. Une procédure allégée est prévue pour certains types de demandeurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté licence flexibilité et agrégation.

---

<sup>1</sup> article 26ter, §3 de l'ordonnance électricité: "§3. Toute licence de fourniture de services de flexibilité et toute licence de fourniture de services d'agrégation visées dans le présent article sont octroyées, transférées, renouvelées ou, le cas échéant, retirées par BRUGEL."

<sup>2</sup> "Art. 11. § 1er. BRUGEL décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

La décision de BRUGEL est notifiée sans délai au demandeur par envoi recommandé. Elle ne contient pas de données à caractère personnel.

Une copie de la décision de BRUGEL est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par écrit.

Toute décision d'octroi d'une licence est publiée sur le site internet de BRUGEL.

§ 2. La licence est octroyée pour une durée indéterminée qui commence à courir le jour de la notification de la décision de BRUGEL au demandeur."



## 2. Analyse

---

### 2.1. Analyse générale

La société Eneco Energy Trade B.V. (EET), juridiquement établie aux Pays-Bas, est une filiale du groupe Eneco. Elle a été créée en 2000 comme unité de trading et s'est développée comme la plateforme centrale de trading d'énergie du groupe Eneco. Elle est distincte de la société Eneco Belgium qui est une filiale du même groupe et qui opère comme fournisseur d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de la législation, la société EET, enregistrée sous le numéro d'entreprise néerlandais 30167836 et dont le siège est situé Marten Meesweg 5, 3068 AV Rotterdam, Pays-Bas, a introduit le 9 mars 2026 une demande écrite auprès de BRUGEL en vue de l'obtention d'une licence générale de fourniture de services de flexibilité.

Un accusé de réception mentionnant les délais de traitement, ainsi que les voies de recours contre la décision, ont été adressés à EET le 9 mars 2026.

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté licence flexibilité et agrégation énonce :

*« Par dérogation au chapitre 2 :*

*1° les critères visés aux articles 4 à 8 sont réputés rencontrés dans le chef du titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité ou d'une licence de fourniture de services d'agrégation accordée au niveau fédéral, dans une autre Région, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou, le cas échéant, dans un pays tiers avec lequel l'Union européenne et ses États membres ont conclu un accord international en matière d'électricité, sous réserve que le demandeur joigne à sa demande visée à l'article 9, une copie de sa licence. »*

BRUGEL constate qu' EET dispose d'une licence équivalente en Région Wallonne depuis le 12 décembre 2019. Dès lors, elle est exemptée de l'obligation d'apporter la preuve de la satisfaction aux critères d'octroi relatifs à l'autonomie juridique, l'honorabilité, la capacité de gestion de la clientèle, et capacité d'organisation et technique.

EET a fourni l'ensemble des documents requis en vertu de l'arrêté licence flexibilité et agrégation dans le cadre de sa demande :

- Le formulaire de demande précisant la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social.
- Les statuts de la société.
- Les documents attestant des pouvoirs des signataires.
- La licence équivalente délivrée par la CWaPE en Région wallonne.

BRUGEL a considéré le dossier comme complet en date du 7 avril 2026.

Enfin, la société a été informée de son obligation de communiquer à BRUGEL toute modification susceptible d'influencer le contenu de sa demande. BRUGEL doit notamment être informé si la licence qui a justifié l'octroi sur base de critères réduits lui était retirée, conformément à l'article 12 §3 de l'arrêté licence flexibilité et agrégation, qui énonce :

*art 12, §3. En cas de retrait de la licence de fourniture de services de flexibilité ou de la licence de fourniture de services d'agrégation visée au paragraphe 1er, 1° ou de la licence de fourniture d'électricité visée au paragraphe 1er, 2°, le fournisseur de services de flexibilité ou le fournisseur de services d'agrégation en avertit BRUGEL dans les quinze jours ouvrables à partir de la date de retrait*



## **2.2. Analyse marché – aspects techniques**

### **2.2.1. Aspects techniques**

Considérant le fait qu'EET dispose déjà d'une licence pour la fourniture de services de flexibilité en Région Wallonne, la société est dispensée de devoir fournir des documents prouvant ses capacités techniques.

### **2.2.2. Aspects marché**

EET est active principalement sur le segment B2B (clients professionnels/industriels) et entend développer en Région de Bruxelles-Capitale une activité de services de flexibilité ciblant des clients disposant d'actifs flexibles pour fournir des services d'équilibrage au réseau. Sur base des informations communiquées lors de la réunion entre BRUGEL et EET du 18 mars 2026, le volume d'activité envisagé à Bruxelles devrait progresser d'ici la 3<sup>e</sup> année.

BRUGEL souhaite être informée de tout élargissement et plus particulièrement des activités développées sur le segment des clients résidentiels.



### 3. Conclusions

---

Considérant l'article 26ter de l'ordonnance électricité ;

Considérant l'Arrêté licence flexibilité et agrégation ;

Considérant le dossier de demande soumis par Eneco Energy Trade B.V. (EET) le 9/03/2026 ;

BRUGEL estime que le demandeur satisfait aux critères définis dans l'arrêté licence flexibilité et agrégation.

BRUGEL décide, dès lors, d'octroyer une licence générale de fourniture de services de flexibilité à la société néerlandaise Eneco Energy Trade BV, numéro d'entreprise néerlandais 30167836, pour une durée indéterminée.

L'arrêté licence flexibilité et agrégation prévoit une obligation d'information dans le chef des détenteurs de licence : toute modification de ses statuts, changement de contrôle, fusion, scission ou transfert d'activité ainsi que de tout événement entraînant des conséquences sur les respects des critères permettant de bénéficier d'une licence de flexibilité et/ou d'agrégation doivent être communiqués à BRUGEL.

### 4. Recours

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 30 jours à partir de sa publication.

En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*  
\*